

FORUM RÉGIONAL AÉROPORT

Liège, le 29.09.2025

Agenda :

Méthode déductive Etat d'avancement

MASP : TS AIR, LGG tracking , IDMS

My Customs

B2C

Organisation Aéroport

Divers

MY CUSTOMS

My Customs.... Pour la gestion des contrôles

Applications concernées

- ➔ ENS
- ➔ IDMS, AES en phase 1 (pas de H7 dans l'immédiat)
- ➔ NCTS P5 et TSD en phase 2
- ➔ A ce stade, aucune information relative à des contrôle de 2^{ème} ligne (à posteriori)

My Customs.... Pour la gestion des contrôles

Plateforme utilisée

➔ MY MINFIN PRO

➔ Onglet « documents », sous onglet « autres documents »

NL **FR** DE

Autres informations et services officiels : www.belgium.be

myMINFIN

ACCUEIL MA DÉCLARATION **MES DOCUMENTS** MES INTERACTIONS

Mes documents

En raison d'un problème technique, les actes traités à partir du 6 novembre 2023 ne sont temporairement plus visibles dans MyMinfin sous « Mes documents ». Nos équipes techniques travaillent sur une solution et nous espérons résoudre ce problème dans les plus brefs délais.

Mes Documents Autres documents mis à disposition

Nom du document Type Date de publication

Nom ↑↓	Date ↓↑	Actions
Control notification for Economic operator	8 avril 2025	⋮
Control notification for Economic operator	8 avril 2025	⋮

My Customs.... Pour la gestion des contrôles

Méthodologie actuelle

- ➔ Aujourd'hui, un contrôle est initié après une sélection par analyse de risque
- ➔ CRK envoie une notification de contrôle = mission + liste des documents/preuves à apporter
- ➔ Opérateur transmet les pièces -> échanges entre les intervenants en cas de documents/informations manquants
- ➔ CRK planifie le contrôle physique éventuel = prise de rendez-vous
- ➔ Le contrôle a lieu
- ➔ Les résultats de contrôle sont transmis avec, soit la mainlevée octroyée, soit des informations complémentaires exigés, soit la mise en infraction immédiate
- ➔ Le litige est géré à l'initiative de l'AGDA

My Customs.... Pour la gestion des contrôles

Méthodologie My Customs

→ Une notification de contrôle est transmise dans MyMinfin PRO

PET DOCUMENT BERJREN



Service Public
Fédéral
FINANCES
DOUANES ET ACCISES



Une question ? Appelez-nous
02 572 57 57
Code direct : 0007171171

29.04.2025

DEMANDE DE DOCUMENTS

Information sur le contrôle

N° ordre de contrôle	44444444
MRN	24BE20400020227671
Articles	Art 24 ; Art 65 ; Art 101
Type de contrôle	Documentaire
Containers	ref 052334543

Vos marchandises ont été sélectionnées pour être contrôlées. Vous devez nous fournir tous les documents commerciaux associés à la déclaration référencée ci dessus le plus rapidement possible.

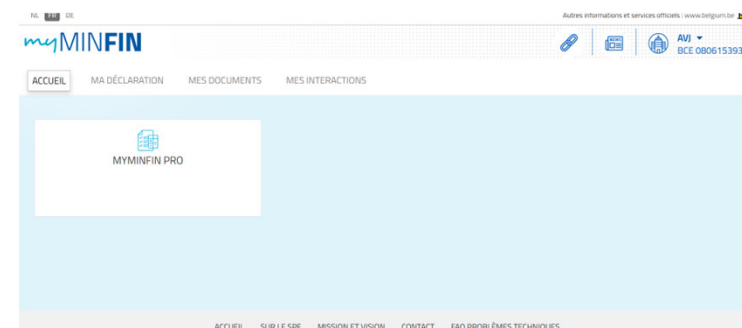
Si le tableau ci-dessus contient une liste des containers:
Tous les containers mentionnés doivent être présentés au PIF.

Si le tableau ci-dessus ne contient pas d'information sur les containers:
Tous les containers contenant les items listés dans le tableau doivent être présentés au PIF.

Voici la liste des documents nécessaires pour le contrôle :

Certificat UE "Kimberley"-ref 123525

HOW TO :



My Customs.... Pour la gestion des contrôles

Méthodologie My Customs

- ➔ L'opérateur est invité à compléter le questionnaire reçu
- ➔ + transmettre les documents d'accompagnement liés aux marchandises sous contrôle

! Un fichier par type de document (format JPEG, PDF, PNG)

- ➔ Lorsque tous les fichiers sont uploadés, et seulement à ce moment là => cliquer sur « envoyer »

COMMENT FAIRE :

Après avoir lu ce document, vous pouvez :

1. Répondre au questionnaire. Veuillez suivre les instructions mentionnées sur ce dernier et ne répondre qu'aux questions qui vous concernent.
2. Cliquer sur le bouton 'SUIVANT'. Vous pourrez alors uploader les documents demandés. Veuillez uploader UN SEUL fichier par document. Attention, une fois que vous appuyez sur le bouton 'ENVOYER', cette demande sera clôturée et vous serez dans l'incapacité d'ajouter d'autres documents.

My Customs.... Pour la gestion des contrôles

Méthodologie My Customs

- ➔ L'opérateur doit informer la douane sur la disponibilité des marchandises pour un contrôle
 - => Il faut éviter de transmettre les documents si les marchandises ne sont pas « présentables » en IM A
 - => en cas de mention « non disponible », la marchandise est considérée comme non présentée
 - => attendre la disponibilité des marchandises pour répondre au message
- ➔ IM A = déclaration déposée au moment où les marchandises sont disponibles à la présentation. Les habitudes liées aux pré notifications doivent être oubliées dorénavant.
- ➔ Seule possibilité de pré notifier = IM D : dépôt d'une déclaration préalablement à la présentation des marchandises.

My Customs.... Pour la gestion des contrôles

Méthodologie My Customs

- ➔ A l'issue du contrôle, un rapport de contrôle doit être transmis
- ➔ Certaines infractions y seront traitées

MAIS à ce stade :

- ➔ Aucune information disponible sur le suivi des contrôles et la gestion des litiges
- ➔ Aucune information disponible sur la gestion des délais pour les différentes interactions
- ➔ AGDA = pouvoirs d'investigation étendus => quand un contrôle est initié, la douane dispose d'une grande latitude pour exercer sa mission régaliennne (contrôle, échantillonnage, enquêtes, auditions, etc)

=> les échanges sont cadrés dans un outil mais la réglementation (Loi générale, CDU) n'a pas changé

My Customs.... Pour la gestion des remboursements

MYCUSTOMS REFUND ?

- **Automatisation des dossiers de remboursement**
- **En cas d'annulation ou de modification, l'opérateur économique reçoit automatiquement une demande d'ajout d'informations via MyMinfin**
- **Après l'ajout des informations** : évaluation de la recevabilité et traitement du dossier
- **Dans l'absence de réponse** : la demande est automatiquement refusée
- Les opérateurs peuvent suivre eux-mêmes **le statut de leur dossier** via MyMinfin
- Ils ont une **vue d'ensemble de toutes les communications et pièces jointes liées à leur dossier**



My Customs.... Pour la gestion des remboursements

- **Étape 1** : Demande d'annulation ou d'amendement dans **IDMS**, ou demande d'annulation dans **AC4**
- **Étape 2** : **MyCustoms-Refund** crée automatiquement un dossier et envoie via **MyMinfinPRO** une demande de compléter le formulaire de demande + ajouter les pièces jointes
- **Étape 3** : La **recevabilité du dossier** est traitée par les services ESD
- **Étape 4** : Le **suivi du dossier** est visible dans **MyMinfinPRO**, avec éventuellement une demande d'informations complémentaires ou le droit d'être entendu
- **Étape 5** :
 - Remboursement sur le CRTC ou sur un **compte bancaire**
 - Droit d'être entendu / Décision de ne pas rembourser

My Customs.... Pour la gestion des remboursements

Avant	A partir de Mycustoms Refund
Demande d'annulation/régularisation dans PLDA + e-mail avec pièces jointes au service ESD	Demande dans IDMS/AC4 + complément de la demande dans MyMinfinPRO
Questions complémentaires/demandes de documents via e-mail	Communication entièrement via MyMinfinPRO
Aucun aperçu des documents envoyés	Demande complète + pièces jointes dans MyMinfinPRO
Mises à jour limitées concernant les demandes/remboursements	Un aperçu du statut du dossier en continu
Recherche difficile du gestionnaire de dossier	Communication directement via MyMinfinPRO
Pas de catégories pour les demandes	Étiquettes par type de dossier (à compléter par le demandeur et/ou la douane)
Seule communication concernant l'intention de refus avec un délai de réponse de 30 jours pour les dossiers de remboursement	Même pour les amendements et annulations sans impact financier, un droit d'être entendu sera prévu en cas d'intention de refus

My Customs.... Comment y accéder ?

Accès à My Customs

- ➔ Octroyer un mandat «douane pro »
- ➔ Créer nouvelle invitation pour l'octroi d'un rôle au personnel autorisé
- ➔ Rechercher le rôle « SPF FIN Utilisateurs de mandats Douanes & Accises »
- ➔ Ajouter « Formalités de douane »

[site d'aide aux accès](#)

The screenshot displays the 'MANDAT DOUANE PRO' page on the My Customs website. At the top, there is a header with the Service Public Fédéral FINANCES logo and navigation links: MESSAGE SUSPECT?, JOBS, E-SERVICES, CONTACT, and social media icons. Below the header is a search bar with the text 'Rechercher' and a magnifying glass icon, followed by a 'myMINFIN' button. A breadcrumb trail reads: Accueil / E-services / Mandats / Quels sont les différents types de mandats ? / Mandat Douane PRO. The main content area is titled 'MANDAT DOUANE PRO' and explains that this mandate allows a company to grant access to a professional (mandataire) to perform customs procedures. It includes an 'Information pour les entreprises mandataires (rôles)' section, which states that roles must be assigned to the company's personnel to connect and act on its behalf. Below this, there are sections for 'Fonctionnalités et documents auxquels ce mandat donne accès', 'INTERACTIONS' (listing 'Cliquet - Déclaration de stock'), 'APPLICATIONS PROFESSIONNELLES' (listing 'KISSIC - Demande d'autorisation d'entrepôt douanier' and 'KISSIC - Demande d'exploitation d'installations de stockage temporaire'), and 'AUTRES FONCTIONNALITÉS' (listing 'Déclaration de douane NCTS (transit de marchandise)'). On the right side, there is a sidebar titled 'Mandats' with a list of links: QU'EST-CE QUE « MANDATS » ?, COMMENT UTILISER « MANDATS » ?, TYPES DE MANDATS, MANDATS EN MASSE, FAQ, AIDE EN LIGNE, CONTACT, and SÉCURITÉ SOCIALE.

Service Public Fédéral FINANCES

MESSAGE SUSPECT? JOBS E-SERVICES CONTACT f X y in @

Rechercher myMINFIN

> Accueil / E-services / Mandats / Quels sont les différents types de mandats ? / Mandat Douane PRO

MANDAT DOUANE PRO

Grâce au mandat Douane PRO, une **entreprise donne** à un **professionnel** (entreprise/indépendant mandataire) un **accès en ligne** aux **fonctionnalités et documents** ci-dessous afin d'effectuer **à sa place** des démarches auprès du SPF Finances.

Information pour les entreprises mandataires (rôles)
Indépendamment du mandat, des **rôles doivent également être attribués au sein de l'entreprise** pour se connecter et agir au nom de l'entreprise.
Pour obtenir l'accès aux fonctionnalités et documents suivants, les collaborateurs doivent avoir le rôle « SPF Fin Utilisateurs de Mandats Douanes & Accises + Formalités de douane ».

Fonctionnalités et documents auxquels ce mandat donne accès

INTERACTIONS

- Cliquet - Déclaration de stock

APPLICATIONS PROFESSIONNELLES

- KISSIC - Demande d'autorisation d'entrepôt douanier
- KISSIC - Demande d'exploitation d'installations de stockage temporaire

AUTRES FONCTIONNALITÉS

- Déclaration de douane NCTS (transit de marchandise)

Mandats

- > QU'EST-CE QUE « MANDATS » ?
- > COMMENT UTILISER « MANDATS » ?
- > TYPES DE MANDATS
- > MANDATS EN MASSE
- > FAQ
- > AIDE EN LIGNE
- > CONTACT
- > SÉCURITÉ SOCIALE

MASP

MASP – actualité des systèmes douaniers

- NCTS (pas abordé ici)
- AES (pas abordé ici)
- IDMS
- PN/TS

IDMS Actualité et communications récentes

- Juillet 2025 : L'administrateur général AGDA annonce que seules 40% des déclarations en douane sont effectuées dans IDMS (PLDA reste majoritaire à 3 mois de la fin de la date d'échéance fixée par la Commission européenne)
- 10/07/25 : Open Forum : déploiement et transition IDMS (état d'avancement et mises à jour prévues)
- 20/08/25: Procédure d'urgence IDMS publiée + Format « imprimable » d'une déclaration sur la page IDMS (en lien avec la procédure d'urgence)
- 1/09/25 : Instructions relatives aux « amendements » et « contingents » publiées sur la page IDMS
- 9/09/2025 : Open Forum FR sur les jeux de données, groupes et éléments à l'importation dans IDMS
- 15/09/25 : message de l'Administrateur général sur la transition PLDA -> IDMS
- 17/09/25 : Contrôles AFSCA dans IDMS (MASP IDMS)
- 17/09/25 : notification aux détenteurs de l'autorisation BE GATE de la fin de l'utilisation du système le 30/09/25
- 26/09/2025 MASP: IDMS - Déploiement et aperçu de l'utilisation du PLDA
- 30/09 : fin de la période de déploiement => obligation pour les opérateurs d'utiliser IDMS si les flux le permettent

MAIS accès à PLDA reste possible => voir comment seront traitées les éventuelles déclarations déposées après le 30/09

IDMS Actualité et communications récentes

MAIS accès à PLDA reste accessible => voir comment seront traitées les éventuelles déclarations déposées après le 30/09

[26/09/2025 MASP: IDMS - Déploiement et aperçu de l'utilisation du PLDA | Forum National](#)



Forum National

La plateforme de concertation de l'Administration générale des douanes

[Home](#)

[Groupes nationaux](#) >

[Groupes régionaux](#) >

[Comité de pilotage](#)

[A Propos](#)

[Accueil](#)

26/09/2025 MASP: IDMS - Déploiement et aperçu de l'utilisation du PLDA

L'Administration générale des Douanes et Accises (AGD&A) rappelle que, à partir du 30 septembre, les opérateurs doivent autant que possible envoyer leurs déclarations d'importation via IDMS. Afin de garantir la continuité ou comme solution de secours en cas de problèmes opérationnels, PLDA reste toutefois disponible.

La liste comprend :

- Portée actuelle d'IDMS (fonctionnalités et documentation disponibles)
- Exceptions approuvées autorisant l'utilisation temporaire du PLDA
- Fonctionnalités qui doivent être disponibles après la période d'intégration

Vous pouvez consulter ce document sur le site web de [l'AGD&A](#).

Labels:

[MASP](#) [IDMS](#) [Importation](#)

IDMS Quelques éléments à retenir

- Apurement du document précédent (par ligne, packaging, poids et nombre de colis)
- Document de transport = celui par lequel les marchandises ont été introduites en UE
- Autorisations en douane = différence entre autorisations UE (via EU TRADER PORTAL) et autorisations/décisions BE (via MyMinfin – Kissic) : parfois à encoder dans un autre onglet (supporting document)
- Mention de la représentation indirecte (code 3 + mention – voir appendice 26) + trouver l'onglet d'encodage
- Mention de l'autorisation de report de paiement si ET14000 (onglet autorisation)
- Modification des références fiscales pour la TVA (fin du Y040/Y041 -> FR1, FR2, FR4...à l'import / 1VAT à l'export..)
- Procédure modifiée pour les corrections et invalidations
- Ajustements pour la valeur en douane : codes modifiés et exigés pour tous les envois
- Procédure d'urgence
- ... voir documentation ci-dessous

IDMS Quelques éléments à retenir

- Utilisez les sources d'informations disponibles sur le site web de l'AGDA (notices, appendices, documentation)
 - H1 = procédure normale IMA pour la mise en libre pratique
 - H7 = procédure simplifiée pour les petits envois (seuil 150 EUR) à destination de particuliers en UE
 - I1 = procédure simplifiée déclarative type IMC (mentions ou documents manquants au moment du dédouanement)
 - + H1 = déclaration complémentaire (IMY)
 - H1 = procédure IMD pour la mise en libre pratique = preload
 - + I2 = notification de présentation des marchandises => IMD devient IMA + MRN officiel

Documents et traçabilité

■ Appendice 25 – codes de certificats TARIC

- ✓ Stop avec X, Y, Z, IM, 821, CLE pour les apurements du document précédent
- ✓ « CLE » réservé à EIDR
- ✓ Code de document TARIC commence par la lettre « N »

- N821 si T1 = document précédent
- NMRN = si MRN précédent, autre que transit
- ...

Code	Description
N820	Document de transit "T"
N821	Document de transit externe de l'Union / transit commun, T1
N822	Document de transit interne de l'Union

N337	Déclaration de dépôt temporaire
N355	Déclaration sommaire d'entrée

NCLE	Référence/date de l'inscription dans les écritures du déclarant
NMRN	Déclaration/notification MRN

Documents et traçabilité

- Appendice 22 – codes nationaux pour le document précédent

Les codes nationaux pour le type de document précédent doivent avoir pour **format 1nan3**.

Les États membres communiquent à la Commission la liste des codes pour les documents, certificats et autorisations nationaux.

La Commission publie la liste de ces codes sur le site web TAXUD https://taxation-customs.ec.europa.eu/national-data-requirements-and-coding_en

Code	Description
0VDP	Ce code doit être mentionné s'il n'y pas de document précédent ou s'il n'est pas (ou plus) possible de faire référence à un document précédent.
1VDP	Ce code doit être utilisé temporairement quand il n'est pas possible de faire l'apurement dans la comptabilité des marchandises.
1ZVB	Procédure d'avitaillement maritime en carburant. ^(*)

Documents et traçabilité

Apurement du document précédent

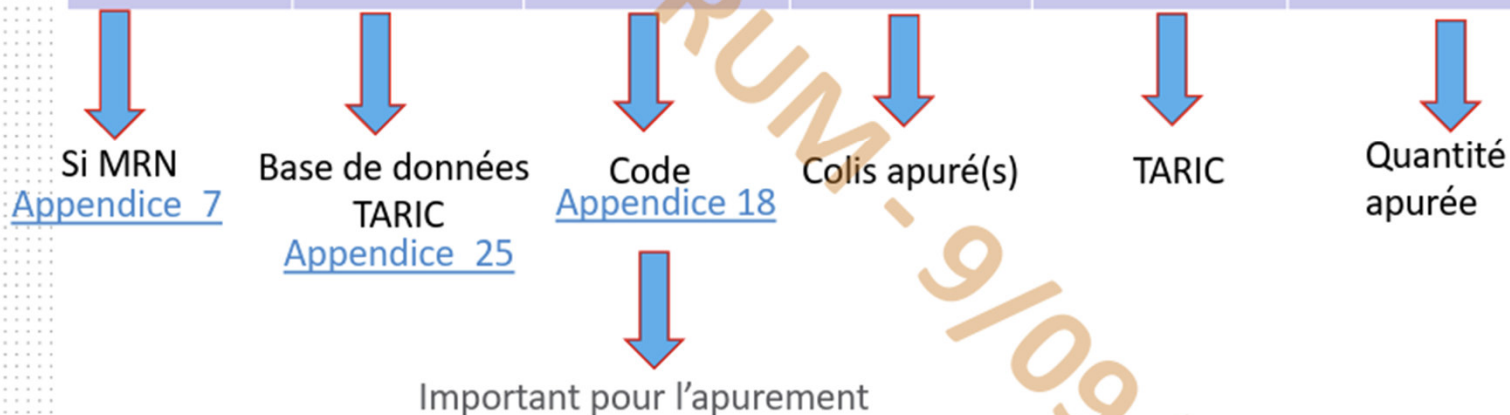
- Pour chaque ITEM
 - ✓ Référence du document précédent
 - ✓ Nombre de colis
 - ✓ Package : « CT », « PK »
 - ✓ Unité : « KGM »
 - ✓ Quantité : « poids brut »
 - ✓ Numéro de l'article sur le document : « ligne concernée de l'article précédent »

- ➔ Dorénavant possible d'apurer plusieurs documents (PLDA = case 40 Z-821...)
- ➔ Les données doivent correspondre identiquement
- ➔ Que faire si le document précédent contient des erreurs ?
- ➔ Que faire si tout a été enregistré sur un seul colis (NCTS) ?
- ➔ Comment gérer l'acceptation du T dans NCTS au regard de cette exigence ?

Document précédent
12 01 000 xxx

H1	H2	H3	H4	H5
X	X	X	X	X

001	002	003	004	005	006	007
Référence	Type	Type de colis	Nombre de colis	Unité de mesure	Quantité	N°article



Code	Description
0VDP	Ce code doit être mentionné s'il n'y pas de document précédent ou s'il n'est pas (ou plus) possible de faire référence à un document précédent.

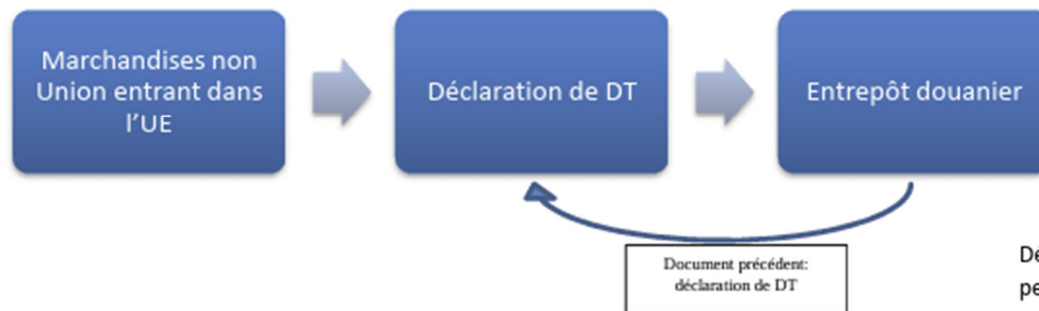
[Appendice 22](#)

Documents et traçabilité

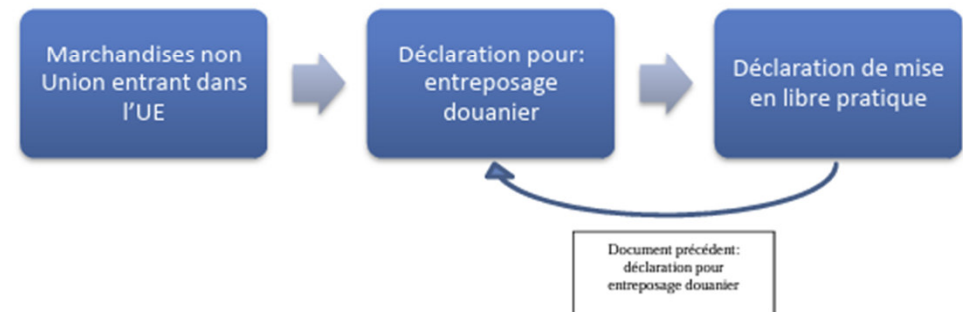
Exemples de documents précédents selon les régimes H → Entrepôt douanier

Exemples:

Déclaration pour le placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier déposée après un DT



Déclaration de mise en libre pratique déposée après un régime particulier autre que le transit (par exemple perfectionnement actif, admission temporaire, entrepôt douanier)



Suivi de la déclaration

Annulation/invalidation

17) Invalidation d'une déclaration en douane

Description	Base légale ou administrative	Code dans l'E.D. 12 03 002 000	E.D. 12 03 001 000
Invalidation de la déclaration en douane à la demande du déclarant – mention sur la déclaration de remplacement (à apporter par le déclarant ou le représentant en douane)	Article 174 du CDU et article 148 du CDU DA	1ACG	MRN de la déclaration invalidée
Invalidation de la déclaration en douane à la demande du déclarant – mention sur la déclaration invalidée (à apporter par la douane)	Article 174 du CDU et article 148 du CDU DA	2ACG	MRN de la déclaration de remplacement

Valeur en douane / valeur intrinsèque

Groupes 14 (évaluations / impositions) et 99 (nature de la transaction et valeur statistique)

Frais à ajouter ou déduire (codes des ajouts et déductions 14 04 008 000)

Codes « A » = montants à ajouter

Exemple : incoterms FCA -> code « AK » Frais de transport, frais de chargement et de manutention et frais d'assurance jusqu'au lieu de l'introduction dans l'Union européenne + MONTANT

Codes « B » = montants à déduire

Exemple : commission d'achat -> code « BF » + montant à déduire

Codes « C » = montants à inclure dans la base imposable TVA (tous les frais, y compris intraUE + droits)

Code « CA »

Code	Description
CA	Frais accessoires, tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant du premier lieu d'entrée sur le territoire douanier de l'Union jusqu'à la destination finale sur le territoire de l'État membre d'importation, conformément à l'article 86, paragraphe 1, point b), de la directive TVA.

Parties concernées par l'envoi

Appendice 8 – mentions spéciales

Groupe 13

▪ Représentant

Données fournies uniquement si différent du déclarant

→ Identification = n° EORI

→ Statut du représentant (situation intermédiaire)

- Code de représentation = 2 ou 3 (représentation directe/indirecte)

- Si représentation indirecte :

- utiliser le champ relatif à la mention spéciale (12 02 008 000 et 12 02 009 000)

- Indiquer « CODE 3 » et « application de la représentation indirecte »

→ Personne de contact = facultatif pour les opérateurs

14) Représentation en douane

Code pour la mention spéciale dans l'E.D. 12 02 008 000	Notice explicative pour la mention spéciale dans l'E.D. 12 02 009 000
CODE3	« Application de la représentation indirecte »

Parties concernées par l'envoi

Groupe 13

▪ Référence fiscale complémentaire

→ FR1 à FR7 selon les codes UE mais à bien lire pour BE

Code rôle	Intervenant	Description
FR1	Importateur	Personne(s) désignée(s) ou reconnue(s) comme redevable(s) de la taxe sur la valeur ajoutée par l'État membre d'importation, conformément à l'article 201 de la Directive 2006/112/CE. En Belgique, c'est le destinataire visé à l'article 6 de l'A.R. n° 7.
FR2	Client	Personne qui effectue une acquisition intracommunautaire dans l'Etat membre de destination dans le cadre de l'application de l'exemption prévue à l'article 143, paragraphe 1, point d) de la Directive 2006/112/CE (voir article 40, § 1, 1°, d) du Code de la TVA).
FR3	Représentant fiscal	Représentant fiscal redevable de la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre d'importation désigné par l'importateur. Ce code rôle n'est pas utilisé sur les déclarations en douane belges car il est impertinent pour le mouvement de marchandises concerné dans la déclaration en douane.
FR4	Titulaire de l'autorisation de report de paiement	Assujetti ou redevable ou autre personne ayant bénéficié d'un report de paiement conformément à l'article 211 de la Directive 2006/112/CE. En Belgique, c'est le déclarant au nom duquel un compte 49 a été ouvert.
FR5	Vendeur (IOSS - guichet unique à l'importation)	Assujetti qui se prévaut du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de pays tiers ou de territoires tiers visé au titre XII, chapitre 6, section 4, de la Directive 2006/112/CE et titulaire du numéro d'identification à la TVA visé à l'article 369 octodécies de ladite directive (voir article 58 quinquies du Code de la TVA).
FR7	Assujetti ou redevable de la TVA	Numéro d'identification à la TVA de l'assujetti ou redevable de la TVA lorsque le paiement de la TVA est reporté conformément à l'article 211, deuxième alinéa, de la Directive 2006/112/CE. Ce code rôle n'est pas utilisé sur les déclarations en douane belges car le numéro d'identification à la TVA (à mentionner dans l'E.D. 16 034 000 000) à

Parties concernées par l'envoi

Groupe 13

▪ **Référence fiscale complémentaire**

- Régime 40 + compte FRCT : FR1
- Régime 40 + report de paiement : FR4 + n° autorisation C506 (élément « autorisations »)
- Régime 42 + compte FRCT : FR1 + FR2 + Z0001 (appendice 8 – mentions spéciales « Exemption de la TVA – Article 40, § 1, 1°, d) du Code de la TVA »)
- Régime 40 IOSS: FR5 + n° IOSS

[Note d'information D.D. 019.889 du 27 octobre 2023 \(PDF, 501.42 Ko\)](#) de l'AGD&A relative aux conditions d'application du régime 42

Parties concernées par l'envoi

Groupe 13

▪ Référence fiscale complémentaire

Le code **FR1** est utilisé pour l'importateur, c'est-à-dire la personne désignée ou reconnue comme redevable de la TVA par l'État membre d'importation, conformément à l'article 201 de la directive TVA (transposé en droit national par l'article 6 de l'arrêté royal n° 7 précité).

Le code **FR2** est utilisé pour le client, c'est-à-dire la personne qui effectue une acquisition intracommunautaire dans l'État membre de destination dans le sens des articles 20, premier alinéa, 21 et 23 de la directive TVA (transposé en droit national par les articles 25 bis, §§ 1 et 2, et 25 quater, § 1, du Code de la TVA).

Le code **FR3** n'est pas utilisé sur les déclarations en douane belges. Ce code est lié dans l'E.D. 13 16 034 000 au numéro d'identification à la TVA (individuel) du représentant fiscal redevable de la TVA dans l'État membre d'importation désigné par l'importateur.

Le numéro d'identification à la TVA à mentionner dans l'E.D. 13 16 034 000 qui doit être lié au code FR1 dans l'E.D. 13 16 031 000 est le numéro attribué, soit directement (éventuellement via un représentant responsable individuel), soit indirectement via un représentant responsable global, à l'importateur non établi en Belgique. Ce numéro d'identification à la TVA (en Belgique) est toujours distinct du numéro d'identification à la TVA (individuel) dont dispose le représentant responsable et qui est impertinent pour le mouvement des marchandises en question sur la déclaration en douane.

Gestion des simplifications dans IDMS

Simplifications liées aux régimes particuliers et à la déclaration

→ Jeux de données distincts

- H1 : Déclaration pour mise en libre pratique et régime particulier - [Déclaration pour destination particulière](#) ;
- H2 : Déclaration pour [entreposage douanier](#) ;
- H3 : Déclaration [d'admission temporaire](#) ;
- H4 : Déclaration de [perfectionnement actif](#) ;
- H5 : Déclaration pour l'introduction de marchandises dans le cadre des échanges avec des territoires fiscaux spéciaux ;
- H6 : Déclaration en douane dans le trafic postal de mise en libre pratique ;
- I1 : Déclaration d'importation simplifiée ;
- I2 : Présentation en douane de marchandises en cas [d'inscription dans les écritures du déclarant](#) ou dans le cadre de déclarations en douane déposées préalablement à la présentation des marchandises à l'importation.

→ Les règles relatives à la procédure de dépôt des déclarations initiales et complémentaires ne changent pas.

→ Voir les circulaires pour chaque autorisation (EIDR, régimes particuliers, déclaration simplifiée)

→ Pour Centralized Clearance, peu d'informations à ce stade

Gestion des simplifications dans IDMS

Simplifications liées aux régimes particuliers et à la déclaration

→ Circulaires administratives à consulter

- I1 : Déclaration d'importation simplifiée ;



SPF Finances

La [circulaire 2022/C/13](#) concernant la déclaration en douane simplifiée est abrogée et remplacée par la nouvelle [circulaire 2024/C/76](#)([link is external](#)) concernant la déclaration simplifiée.

La **modification principale** concerne les exigences en matière de [données](#) de la déclaration simplifiée et plus particulièrement le [report](#) de l'exigence de la soumission de certaines données spécifiques de la déclaration simplifiée à la déclaration complémentaire (point 8 de la circulaire). Selon les dispositions de la circulaire de 2022, seul l'élément de donnée « masse nette » pouvait être reporté de la déclaration simplifiée d'importation à la déclaration complémentaire ultérieure. Dans la nouvelle version, plusieurs éléments de données supplémentaires du jeu de données restreint I1 (déclaration simplifiée d'importation) de l'annexe B du CDU DA (Règlement Délégué [\(UE\)](#) 2015/2446) peuvent être reportés à la déclaration complémentaire, sous condition que le déclarant dispose d'une autorisation pour la déclaration simplifiée.

Une autre modification importante concerne le fait que les mesures transitoires des articles 14 et 16, paragraphe 2, du CDU TDA (Règlement Délégué [\(UE\)](#) 2016/341) ne s'appliquent plus. Par conséquent, aucun document commercial ou administratif ne pourra plus être utilisé comme déclaration d'importation simplifiée.

Gestion des simplifications dans IDMS

Simplifications liées aux régimes particuliers et à la déclaration

Changements relatifs aux types de déclaration complémentaire (11 02 000 000)

- A : déclaration normale
- B : déclaration simplifiée occasionnelle
- C : déclaration simplifiée régulière
- D : déclaration simplifiée type A sans présentation des marchandises
- E : déclaration simplifiée type B sans présentation des marchandises
- F : déclaration simplifiée type C sans présentation des marchandises
- R : dépôt à posteriori d'une déclaration d'exportation ou de réexportation
- X : déclaration complémentaire à la déclaration B / E
- Y : déclaration complémentaire à la déclaration C / F
- Z : déclaration complémentaire avec caractère global ou périodique + EIDR
- U : déclaration complémentaire récapitulative de déclarations C / F
- V : déclaration complémentaire récapitulative + EIDR

Gestion des simplifications dans IDMS

Simplifications liées aux régimes particuliers et à la déclaration

- Caractère **occasionnel** (circulaire déclaration simplifiée) « *Aux fins de la présente circulaire, on parle d'utilisation régulière lorsque l'opérateur soumet au moins trois déclarations simplifiées dans une période de 30 jours* »
- **Générale**: 10 jours après la mainlevée des marchandises lorsque la **déclaration complémentaire couvre une seule déclaration simplifiée**; dans ce cas, la prise en compte est effectuée conformément à l'article 105, paragraphe 1, premier alinéa, du CDU ;
- **Périodique**: 10 jours après la fin de la période couverte par **une seule déclaration complémentaire portant sur une seule déclaration simplifiée** (cette période ne devrait pas excéder un mois civil); l'article 105, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CDU s'applique ;
- **Récapitulative**: 10 jours après la fin de la période couverte par **une seule déclaration complémentaire portant sur plusieurs déclarations simplifiées** (cette période ne devrait pas excéder un mois civil); l'article 105, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CDU s'applique. »
- **Global** : se rapporte à l'EIDR -> 10 jours après la fin de la période couverte par **une seule déclaration complémentaire portant sur les opérations au cours d'une période pour une même personne** (cette période ne devrait pas excéder un mois civil)

Procédure d'urgence IDMS

[Procédure d'urgence IDMS \(DOCX, 132.13 Ko\)](#)

[BC-IDMS \(XLSX, 312.18 Ko\)](#)

➔ Procédure d'urgence globale (communication du heldesk + n° de procédure)

➔ Procédure d'urgence individuelle (propre à un opérateur) :

- Uniquement pour les envois urgents
- Ssi l'application IDMS WEB ne fonctionne pas non plus
- PLDA peut encore être utilisé s'il fonctionne encore
- Attention à la méthode proposée (obtenir un BCP : business community plan IDMS comme n° réf du doc)
- Ce numéro peut être généré par l'opérateur (= simplification procédure d'urgence) sinon -> helpdesk

=> Le helpdesk communique un n° et le code 1NPS doit être indiqué

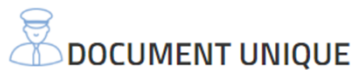
8) Procédure de secours

Description	Base légale ou administrative	Code dans l'E.D. 12 04 002 000	E.D. 12 04 001 000
Procédure de secours	Article 6, paragraphe 3 b) du CDU	1NPS	Numéro d'identification ou autre référence

Sources de données et documentation

Sources de données

Exigences en matière de données pour les déclarations, les notifications et la preuve du statut douanier



[Nouveau](#)

[Bienvenue](#)

[Législation](#)

[Document unique - aperçu](#)

[Destruction](#)

[Documentation et downloads](#)

[Faq](#)

[Contact](#)

NOUVEAU

 [Supplément 119 du 16.05.2025 \(PDF, 27.84 Ko\)](#)



MISE À JOUR

[LIRE PLUS](#)

BASE LÉGALE

[LIRE PLUS](#)

DATES D'ENTRÉE EN
VIGUEUR DES DIFFÉRENTS
JEUX DE DONNÉES ET
INCIDENCES SUR LES
NOTICES DU DOCUMENT
UNIQUE

[LIRE PLUS](#)

NOTICES POUR LES JEUX DE
DONNÉES

[LIRE PLUS](#)

APPENDICES

[LIRE PLUS](#)

DOCUMENTATION

[LIRE PLUS](#)

FAQ ET PRÉSENTATIONS

[LIRE PLUS](#)

CONTACT

[LIRE PLUS](#)

Sources de données et documentation

Sources de données

MASP : Guidance | Forum National

MASP : Guidance

GÉNÉRALITÉS :

- [Qu'est-c'est MASP ?](#) (Taxud)
- [Quel est l'objectif de la MASP ?](#) (Taxud)
- [Calendrier MASP BE](#) (AGD&A)
- [Glossaire](#) (Taxud)
- [Note Informative](#) (Nafora)
- [Publications Nafora](#)

BASE JURIDIQUE :

- [Base juridique](#) (AGD&A)
- [Exigences en matière de données explicatives Annexe B et Appendices](#) (AGD&A)
- [Documentation](#) (AGD&A)
- [Q&R](#) (AGD&A)

Sources de données et documentation

Sources de données

[EU Customs Data Model \(EUCDM\) - European Commission](#)

[Notices pour les jeux de données | SPF Finances](#)

[Appendices | SPF Finances](#)

[FAQ | SPF Finances](#)

[Présentation IDMS \(1ère partie\).pdf](#)

[Présentation IDMS \(2ème partie\).pdf](#)

[eucdm_guidance_document_fr.pdf](#)

Sources de données et documentation

Documents intéressants à télécharger

Documentation | SPF Finances

[Note d'information D.D. 017.609 du 24 septembre 2021 \(PDF, 438.88 Ko\)](#) de l'AGD&A concernant la définition d'exportateur

[Note d'information D.D. 019.830 du 19 octobre 2023 \(PDF, 454.84 Ko\)](#) de l'AGD&A relative à la notification de réexportation

[Note d'information D.D. 019.889 du 27 octobre 2023 \(PDF, 501.42 Ko\)](#) de l'AGD&A relative aux conditions d'application du régime 42

[Note d'information D.D. 019.895 du 6 novembre 2023 \(PDF, 368.81 Ko\)](#) de l'AGDA relative à l'E.D. 13 16 000 000 (Référence fiscale supplémentaire)

[Note d'information D.D. 019.910 du 13 novembre 2023 \(PDF, 367.37 Ko\)](#) de l'AGD&A relative à l'E.D. 11 07 000 000 (Sécurité)

[Note d'information D.D. 020.324 du 26 mars 2024 \(PDF, 283.58 Ko\)](#) de l'AGD&A concernant la référence sur la déclaration de réimportation à la déclaration initiale d'exportation / de perfectionnement passif

[Note d'information D.D. 020.607 du 10 juin 2024 \(PDF, 363.39 Ko\)](#) concernant l'exigence d'établissement des différentes personnes impliquées dans AES

[Note d'information D.D. 020.890 du 12 septembre 2024 \(PDF, 318.97 Ko\)](#) relative aux notes introductives 3 et 6 de l'annexe B du CDU DA

[Note d'information D.D. 021.174 du 10 décembre 2024 \(PDF, 346.88 Ko\)](#) concernant l'application de la représentation indirecte dans le cadre de l'annexe B

[Note AGDA Origine – codes sur la déclaration EOS-DD-020.718-Tableau-GE-05032025.pdf](#)

[Tableau de concordance entre les éléments de données de l'annexe B et les case du Document unique \(PDF, 308.93 Ko\)](#)

[Aperçu des éléments B spécifiquement demandés par la Belgique \(PDF, 469.44 Ko\)](#)

[Notice d'orientation TAXUD - eucdm_guidance_document_fr.pdf](#)

Sources de données et documentation

- Nouvelle nomenclature de données

Section 2 Groupes de données

Groupe	Nom du groupe
Groupe 11	Information sur le message (y compris codes de régime)
Groupe 12	Références des messages, documents, certificats et autorisations
Groupe 13	Intervenants
Groupe 14	Informations relatives à l'évaluation/Impositions
Groupe 15	Dates/Heures/Périodes
Groupe 16	Lieux/Pays/Régions
Groupe 17	Bureaux de douane
Groupe 18	Identification des marchandises
Groupe 19	Informations relatives au transport (modes, moyens et équipements)
Groupe 99	Autres éléments de données (données statistiques, garanties, données tarifaires)

Sources de données et documentation

- Basculement de numéros de cases (+ intitulés) vers des éléments de données
- ! Ne pas confondre avec le classement tarifaire !

[Tableau de conc. annexe B - DAU.pdf \(belgium.be\)](#)

1) [Annexe B](#) ⇔ [Notice Document unique](#)

N° élément de données de l'annexe B	Intitulé de l'élément de données annexe B	Case du Document unique	Intitulé de la case du Document unique
11 01 000 000	Type de déclaration	1 (première subdivision)	Déclaration
11 02 000 000	Type de déclaration supplémentaire	1 (deuxième subdivision)	Type de déclaration
		1 (troisième subdivision)	Type de déclaration (pour le transit et le statut douanier)
11 03 000 000	Numéro d'article de marchandise	32	Numéro de l'article
11 09 000 000	Régime	37 (première subdivision)	Régime
11 10 000 000	Régime complémentaire	37 (deuxième subdivision)	Régime

Sources de données et documentation

- Groupe 11 – Information sur le message

✓ 11 01 000 000	Type de déclaration
✓ 11 02 000 000	Type de déclaration supplémentaire
✓ 11 03 000 000	Numéro d'article de marchandise
✓ 11 04 000 000	Indicateur de circonstance spécifique
✓ 11 05 000 000	Indicateur de réintroduction
✓ 11 06 000 000	Envoi fractionné
✓ 11 07 000 000	Sécurité
✓ 11 08 000 000	Indicateur de jeu de données restreint
✓ 11 09 000 000	Régime
✓ 11 10 000 000	Régime complémentaire

Sources de données et documentation

- Jeux de données (A -> I) [EUR-Lex - 32021R0234 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

Colonnes	Déclarations/notifications/preuve du statut douanier de marchandises de l'Union	Base juridique
A3	Notification de réexportation	Article 5, point 14), et article 274 du code
B1	Déclaration d'exportation et déclaration de réexportation	Déclaration d'exportation: Article 5, point 12), et articles 162 et 269 du code Déclaration de réexportation: Article 5, point 13), et article 270 du code
B2	Régime particulier — Transformation — Déclaration pour perfectionnement passif	Article 5, point 12), et articles 162, 210 et 259 du code
B3	Déclaration pour l'entreposage douanier de marchandises de l'Union	Article 5, point 12), articles 162 et 210 et article 237, paragraphe 2, du code
B4	Déclaration pour l'expédition de marchandises dans le cadre des échanges avec des territoires fiscaux spéciaux	Article 1 ^{er} , paragraphe 3, du code
C1	Déclaration d'exportation simplifiée	Article 5, point 12), et article 166 du code
C2	Présentation en douane de marchandises en cas d'inscription dans les écritures du déclarant ou dans le cadre de déclarations en douane déposées préalablement à la présentation des marchandises à l'exportation	Article 5, point 33), et articles 171 et 182 du code

Sources de données et documentation

- Jeux de données (A -> I) [EUR-Lex - 32021R0234 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

H1	Déclaration pour mise en libre pratique et régime particulier — Utilisation spécifique — Déclaration pour destination particulière
H2	Régime particulier — Stockage — Déclaration pour entreposage douanier
H3	Régime particulier — Utilisation spécifique — Déclaration d'admission temporaire
H4	Régime particulier — Transformation — Déclaration de perfectionnement actif
H5	Déclaration pour l'introduction de marchandises dans le cadre des échanges avec des territoires fiscaux spéciaux
H6	Déclaration en douane dans le trafic postal de mise en libre pratique
H7	Déclaration en douane de mise en libre pratique concernant un envoi bénéficiant d'une franchise de droits à l'importation conformément à l'article 23, paragraphe 1, ou à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1186/2009

Sources de données et documentation

- Jeux de données (A -> I) [EUR-Lex - 32021R0234 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

I1	Déclaration d'importation simplifiée
I2	Présentation en douane de marchandises en cas d'inscription dans les écritures du déclarant ou dans le cadre de déclarations en douane déposées préalablement à la présentation des marchandises à l'importation

Sources de données et documentation

- Symboles relatifs aux exigences de remplissage

Symbole	Description du symbole
A	Obligatoire: données exigées par chaque État membre sans préjudice de la note introductive 3.
B	Facultatif pour les États membres: données que les États membres peuvent décider d'exiger ou non.
C	Facultatif pour les opérateurs économiques: données que les opérateurs économiques peuvent décider de fournir, mais qui ne peuvent pas être exigées par les États membres. Lorsqu'un opérateur économique décide de fournir les informations, tous les sous-éléments exigés doivent être déclarés. Lorsque "C" est utilisé pour un élément de données ou une classe de données, tous les sous-éléments de données ou toutes les sous-classes de données appartenant à cet élément de données ou cette classe de données sont obligatoires lorsque le déclarant décide de fournir les informations, sauf disposition contraire du titre I, chapitre 3.

Sources de données et documentation

- Symboles relatifs aux exigences de remplissage

Niveau	Description
D	Élément de données exigé au niveau générique de la déclaration. Les éléments de données du niveau de la déclaration contiennent des informations qui s'appliquent à l'ensemble de la déclaration.
GS	Élément de données exigé au niveau du transfert de marchandises. Le niveau du transfert de marchandises contient toutes les informations relatives aux marchandises qui font l'objet d'une déclaration en douane normale ou d'une déclaration en douane sous la forme d'une inscription dans les écritures des déclarants. Dans le cas d'une déclaration complémentaire, le niveau du transfert de marchandises concerne la totalité des marchandises qui font l'objet de la même déclaration en douane sous la forme d'une inscription dans les écritures des déclarants. Les informations à ce niveau sont applicables pour chaque article de marchandise dans le cas des déclarations en douane et notifications visées aux colonnes B, C, E1, H et I (<i>Titre I, Chapitre 3 de l'annexe B du CDU DA</i>).
SI	Élément de données exigé au niveau de l'article de marchandise. Le niveau de l'article de marchandise contient toutes les informations détaillées sur un seul article dans un transfert de marchandises. Les informations à ce niveau sont applicables dans le cas des déclarations en douane et notifications visées aux colonnes B, C, E1, H et I (<i>Titre I, Chapitre 3 de l'annexe B du CDU DA</i>).

Sources de données et documentation

- Tableau de données [EUR-Lex - 32021R0234 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

Section 11											
Tableau des exigences en matière de données – Importation											
N° E.D.	Ancien n° E.D.	Intitulé élément/classe de données	Intitulé sous-élément/sous-classe de données	Intitulé sous-élément de données	H1	H2	H3	H4	H5	H6	H7
11 01 000 000	1/1	Type de déclaration			A	A	A	A	A	A	
					D	D	D	D	D	D	
11 02 000 000	1/2	Type de déclaration supplémentaire			A	A	A	A	A	A	A
					D	D	D	D	D	D	D

éenne

23.2.2021

Sources de données et documentation

- Datasets (H1/H7/I1)

N°	Groupe de données	N° élément	H1	I1	H7	Titre
11	Information sur le message	11 01 000 000	X	X		Type de déclaration
		11 02 000 000	X	X	X	Type de déclaration supplémentaire
		11 03 000 000	X	X	X	Numéro d'article de marchandise
		11 09 000 000	X	X		Régime
		11 10 000 000	X	X	X	Régime complémentaire

Sources de données et documentation

- Datasets (H1/H7/I1)

N°	Groupe de données	N° élément	H1	I1	H7	Titre
12	Références des messages, documents, certificats et autorisations	12 01 000 000	X	X	X	Document précédent
		12 02 000 000	X	X	X	Mentions spéciales
		12 03 000 000	X	X	X	Document d'accompagnement
		12 04 000 000	X	X	X	Référence complémentaire
		12 05 000 000	X	X	X	Document de transport
		12 08 000 000	X	X	X	Numéro de référence/RUE
		12 09 000 000	X	X	X	NRL
		12 10 000 000	X		X	Report de paiement
		12 11 000 000	X			Entrepôt
		12 12 000 000	X	X		Autorisation

Sources de données et documentation

- Datasets (H1/H7/I1)

N°	Groupe de données	N° élément	H1	I1	H7	Titre
13	Intervenants	13 01 000 000	X	X	X	Exportateur
		13 04 000 000	X	X	X	Importateur
		13 05 000 000	X	X	X	Déclarant
		13 06 000 000	X	X	X	Représentant
		13 08 000 000	X			Vendeur
		13 09 000 000	X			Acheteur
		13 14 000 000	X	X		Autre acteur de la chaîne
		13 16 000 000	X	X	X	Référence fiscale complémentaire
		13 20 000 000	X			Personne constituant une garantie
		13 21 000 000	X	X		Personne payant les droits de douane

Sources de données et documentation

- Datasets (H1/H7/I1)

N°	Groupe de données	N° élément	H1	I1	H7	Titre
14	Informations relatives à l'évaluation / Impositions	14 01 000 000	X			Conditions de livraison
		14 03 000 000	X		X	Droits et impositions
		14 14 000 000			X	Valeur intrinsèque
		14 15 000 000			X	Frais de transport et d'assurance
		14 16 000 000	X			Montant total des droits et impositions
		14 17 000 000	X	X		Unité monétaire interne
		14 04 000 000	X	X		Ajouts et déductions
		14 05 000 000	X			Monnaie de facturation
		14 06 000 000	X	X		Montant total facturé
		14 07 000 000	X			Indicateurs d'évaluation
		14 08 000 000	X			Montant de l'article facturé
		14 09 000 000	X	X		Taux de change
		14 10 000 000	X			Méthode d'évaluation
		14 11 000 000	X			Préférence

Sources de données et documentation

- Datasets (H1/H7/I1)

N°	Groupe de données	N° élément	H1	I1	H7	Titre
15	Dates/Heures/Périodes	15 09 000 000	X			Date d'acceptation
16	Lieux/Pays/Régions	16 03 000 000	X			Pays de destination
		16 04 000 000	X			Région de destination
		16 06 000 000	X	X		Pays d'expédition
		16 08 000 000	X	X		Pays d'origine
		16 09 000 000	X	X		Pays d'origine préférentielle
		16 15 000 000	X	X	X	Localisation des marchandises

Sources de données et documentation

- Datasets (H1/H7/I1)

N°	Groupe de données	N° élément	H1	I1	H7	Titre
17	Bureaux de douane	17 09 000 000	X	X		Bureau de douane de présentation
		17 10 000 000	X	X		Bureau de douane de contrôle
18	Identification des marchandises	18 01 000 000	X	X		Masse nette
		18 02 000 000	X	X	X	Unités supplémentaires
		18 04 000 000	X	X	X	Masse brute
		18 05 000 000	X	X	X	Désignation des marchandises
		18 06 000 000	X	X	X	Conditionnement
		18 08 000 000	X	X		Code CUS
		18 09 000 000	X	X	X	Code des marchandises

Sources de données et documentation

- Datasets (H1/H7/I1)

N°	Groupe de données	N° élément	H1	I1	H7	Titre
19	Informations relatives au transport (modes, moyens et équipements)	19 01 000 000	X			Indicateur du conteneur
		19 03 000 000	X			Mode de transport à la frontière
		19 04 000 000	X			Mode de transport intérieur
		19 06 000 000	X			Moyen de transport à l'arrivée
		19 07 000 000	X	X		Équipement de transport
		19 08 000 000	X			Moyen de transport actif à la frontière
99	Autres éléments de données (données statistiques, garanties, données tarifaires)	99 01 000 000	X	X		Numéro d'ordre du contingent
		99 02 000 000	X			Type de garantie
		99 03 000 000	X			Référence de la garantie
		99 05 000 000	X			Nature de la transaction
		99 06 000 000	x			Valeur statistique

Sources de données et documentation

■ Données exigées pour la déclaration

[EUR-Lex - 32021R0234 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

- Bases légales = annexe B du Règlement délégué / annexe B du Règlement d'exécution
- Jeux de données (situations logistiques) et éléments de données (informations)
- Niveaux d'informations (en-tête, articles, envoi mère, envoi fille, organismes gouvernementaux, etc)
- Source administrative : notice DA (site web AGDA)

H1	Déclaration pour mise en libre pratique et régime particulier — Utilisation spécifique — Déclaration pour destination particulière
H2	Régime particulier — Stockage — Déclaration pour entreposage douanier
H3	Régime particulier — Utilisation spécifique — Déclaration d'admission temporaire
H4	Régime particulier — Transformation — Déclaration de perfectionnement actif
H5	Déclaration pour l'introduction de marchandises dans le cadre des échanges avec des territoires fiscaux spéciaux
H6	Déclaration en douane dans le trafic postal de mise en libre pratique
H7	Déclaration en douane de mise en libre pratique concernant un envoi bénéficiant d'une franchise de droits à l'importation conformément à l'article 23, paragraphe 1, ou à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1186/2009

I1	Déclaration d'importation simplifiée
I2	Présentation en douane de marchandises en cas d'inscription dans les écritures du déclarant ou dans le cadre de déclarations en douane déposées préalablement à la présentation des marchandises à l'importation

Sources de données et documentation

- Données exigées pour la déclaration

- Notices AGDA pour chaque jeu de données

[Notices pour les jeux de données](#)

▼ Jeux de données H

[Notice pour le jeu de données H1 \(PDF, 1.13 Mo\)](#) : déclaration pour mise en libre pratique et régime particulier — utilisation spécifique — déclaration pour destination particulière

[Notice pour le jeu de données H2 \(PDF, 944.98 Ko\)](#) : régime particulier — stockage — déclaration pour entreposage douanier

[Notice pour le jeu de données H3 \(PDF, 998.3 Ko\)](#) : régime particulier — utilisation spécifique — déclaration d'admission temporaire

[Notice pour le jeu de données H4 \(PDF, 941.46 Ko\)](#) : régime particulier — transformation — déclaration de perfectionnement actif

[Notice pour le jeu de données H5 \(PDF, 1012.79 Ko\)](#) : déclaration pour l'introduction de marchandises dans le cadre des échanges avec des territoires fiscaux spéciaux

[Notice pour le jeu de données H6 \(PDF, 820.29 Ko\)](#) : déclaration en douane dans le trafic postal de mise en libre pratique

Notice pour le [jeu de données H7 \(PDF, 754.29 Ko\)](#) : déclaration en douane de mise en libre pratique concernant un envoi bénéficiant d'une franchise de droits à l'importation conformément à l'article 23, membre 1, ou à l'article 25, membre 1, du règlement (CE) n° 1186/2009

Le **jeu de données H8** ne sera pas expliqué sur ce site internet. Ce jeu de données super-réduit peut uniquement être utilisé comme déclaration en douane pour la mise en libre pratique de marchandises introduites par un opérateur de confiance en Irlande du Nord à partir d'une autre partie du Royaume-Uni par transport direct qui sont considérées comme ne risquant pas d'être ensuite introduites dans l'Union au sens de l'article 5, paragraphes 1 et 2, du Protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord.

Par conséquent, le jeu de données H8 ne peut pas être utilisé sur les déclarations en douane belges.

Sources de données et documentation

- Données exigées pour la déclaration
 - Notices AGDA pour chaque jeu de données

Notice H1

[Notice jeu de données H1.pdf](#)

- Informations sur :
 - ✓ Les éléments de données spécifiques au transit douanier
 - ✓ Les niveaux d'informations (en-tête, articles, envoi mère, envoi fille, organismes gouvernementaux, etc)
 - ✓ Les codes spécifiques à la Belgique
 - ✓ **Les interprétations propres au service législation AGDA !!!**
 - ✓ Les liens vers les appendices lorsque des codes sont prévus

Sources de données et documentation

- Données exigées pour la déclaration
 - 30 appendices pour compléter les notices (principalement liées aux codes à indiquer)

[Appendices | SPF Finances \(belgium.be\)](#)

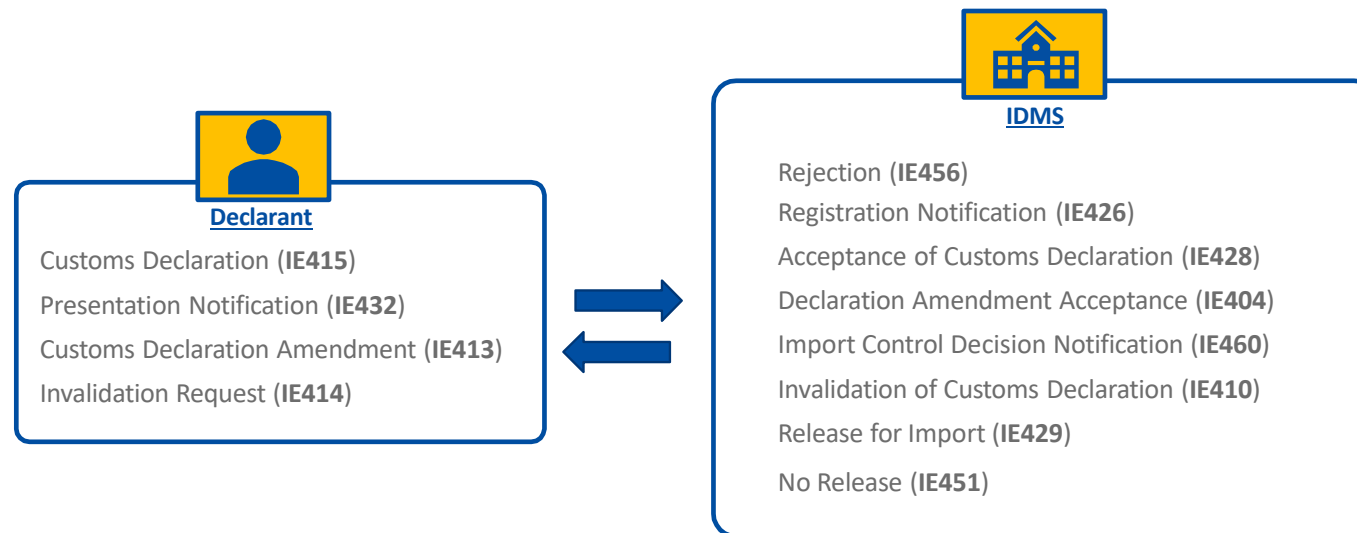


APPENDICES

- [Appendice 1 : E.D. 11 01 000 000 \(PDF, 323.15 Ko\)](#) (Type de déclaration)
- [Appendice 2 : E.D. 11 02 000 000 \(PDF, 201.4 Ko\)](#) (Type de déclaration supplémentaire)
- [Appendice 3 : E.D. 11 04 000 000 \(PDF, 207.21 Ko\)](#) (Indicateur de circonstance spécifique)
- [Appendice 4 : E.D. 11 07 000 000 \(PDF, 208.35 Ko\)](#) (Sécurité)
- [Appendice 5 : E.D. 11 09 000 000 \(PDF, 400.91 Ko\)](#) (Régime)
- [Appendice 6 : E.D. 11 10 000 000 \(PDF, 496.25 Ko\)](#) (Régime complémentaire)
- [Appendice 7 : E.D. 12 01 001 000 \(PDF, 298.1 Ko\)](#) (Numéro de référence du document précédent – Identifiant de la procédure si le MRN est désigné comme le document précédent)
- [Appendice 8 : E.D. 12 02 008 000 \(PDF, 301.94 Ko\)](#) (Codes des mentions spéciales)
- [Appendice 9 : E.D. 12 11 002 000 \(PDF, 194.26 Ko\)](#) (Type d'entrepôt)

IDMS Phase 1 – Fonctionnement du système

■ Processus



IDMS Phase 1 – Fonctionnement du système

- Processus

- 1) Dépôt d'une déclaration préalablement à la présentation des marchandises (pré lodge)
- 2) Notification de présentation des marchandises
- 3) Dépôt d'une déclaration avec présentation simultanée des marchandises
- 4) Décision de mainlevée ou de contrôle
- 5) Déclaration simplifiée
- 6) Déclaration simplifiée EIDR

IDMS Phase 1 – Fonctionnement du système

- Processus

- 1) *Dépôt d'une déclaration préalablement à la présentation des marchandises (pré lodge)*

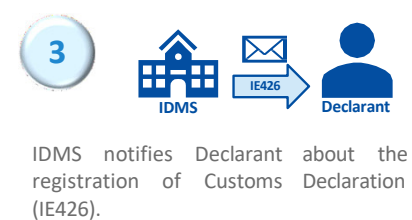
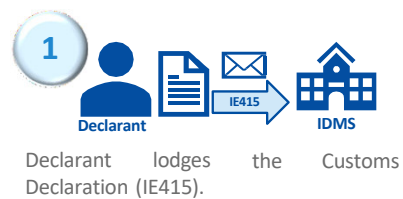
- Si les marchandises ne sont pas présentées endéans les 30 jours, la déclaration est automatiquement annulée dans le système
- Si la déclaration « prelodge » est validée, IDMS assigne un **CRN** à la déclaration
- La notification de présentation des marchandises viendra confirmer la légalité de l'acte déclaratif en générant un **MRN**
- Le **LRN** est utilisé pour identifier la déclaration « prelodge » dans la notification de présentation
 - ✓ CRN = Custom Registration Number
 - ✓ LRN = Local Reference Number
 - ✓ MRN = Movement Reference Number

IDMS Phase 1 – Fonctionnement du système

■ Processus

1) Dépôt d'une déclaration préalablement à la présentation des marchandises (pré lodge)

- ✓ Enregistrement de la déclaration et validation



- ✓ Déclaration additionnelle (= / de complémentaire)

- Type D -> A
- Type E -> B
- Type F -> C

IDMS Phase 1 – Fonctionnement du système

■ Processus

1) Dépôt d'une déclaration préalablement à la présentation des marchandises (pré lodge)

- ✓ Envoi vers le système de gestion des risques



IDMS places a request to the Risk Analysis System. The Risk Analysis results are automatically recorded by the system.



Based on the risk analysis results, customs officer decides to perform controls. IDMS notifies Declarant of customs authorities' intention to control (IE460), only if the declarant is AEO

- ✓ Envoi d'une pré-notification de contrôles aux déclarants AEO

IDMS Phase 1 – Fonctionnement du système

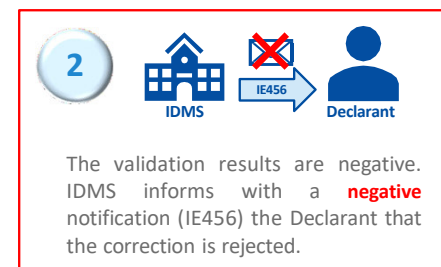
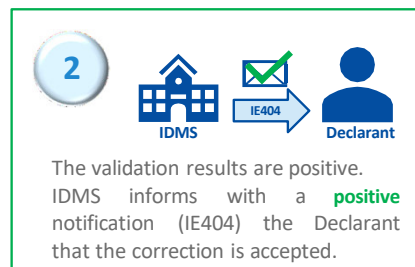
■ Processus

1) *Dépôt d'une déclaration préalablement à la présentation des marchandises (pré lodge)*

- ✓ Correction de certaines données avant acceptation de la déclaration (IE413)



Declarant decides to correct the pre-lodged declaration (IE413).



IDMS Phase 1 – Fonctionnement du système

■ Processus

1) Dépôt d'une déclaration préalablement à la présentation des marchandises (pré lodge)

- ✓ Correction de certaines données avant acceptation de la déclaration (IE413)
 - Annulation de la déclaration pré lodge erronée (IE414) ou attendre le délai de 30 jours
 - Dépôt d'une nouvelle déclaration pré lodge avec les données corrigées, possible à tout moment pour autant que la déclaration n'ait pas encore été acceptée (présentation des marchandises)
 - Pour les AEO, possibilité de corriger avant acceptation, même si le déclarant a été informé d'un contrôle des marchandises
- ✓ Après acceptation de la déclaration « légale », aucune régularisation ne peut être autorisée lorsque la douane a informé le déclarant de son intention de procéder à un contrôle des marchandises
- ✓ Remarque : même si le type de message est équivalent (IE413), il faut différencier le processus de correction avant acceptation de celui de régularisation une fois la déclaration acceptée dans le système

IDMS Phase 1 – Fonctionnement du système

■ Processus

1) Dépôt d'une déclaration préalablement à la présentation des marchandises (pré lodge)

- ✓ Annulation d'une déclaration prélogde avant son acceptation dans le système (IE414)



Declarant requests the cancellation of a pre-lodged declaration (IE414).



A notification of the **acceptance** of cancellation is sent to Declarant (IE410).

- ✓ Remarque : même si le message est équivalent (IE414), il faut différencier le processus d'annulation de celui d'invalidation qui intervient après acceptation d'une déclaration

IDMS Phase 1 – Fonctionnement du système

■ Processus

2) Notification de présentation (PN – IE432)

- ✓ Le déclarant notifie à IDMS que les marchandises déclarées (toutes !) sont physiquement présentes et disponibles pour un contrôle douanier, si nécessaire



Declarant submits the PN (IE432) at IDMS.



IDMS assigns MRN to the Customs Declaration and communicates Customs Declaration acceptance to Declarant (IE428).

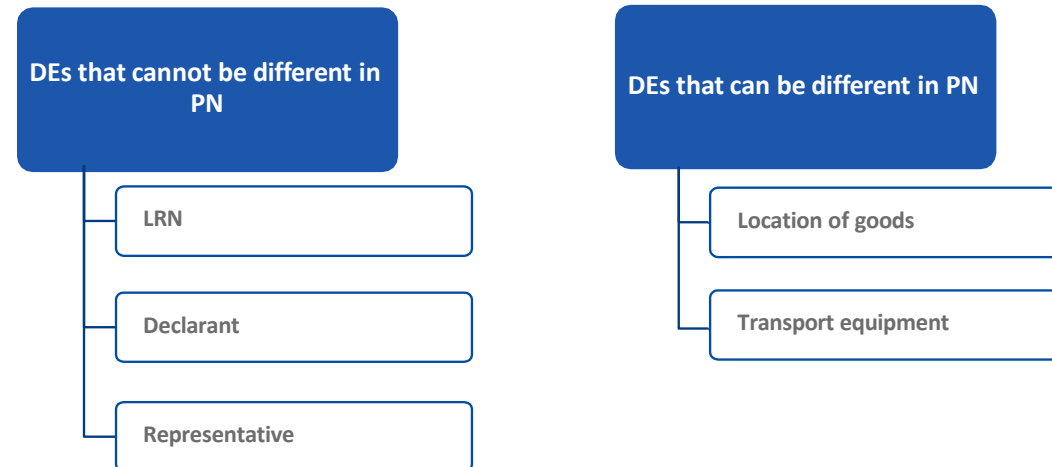
- ✓ Si le délai de 30 jours est dépassé, un message IE456 est envoyé au déclarant pour l'informer du rejet de la déclaration en pré lodge. Le calcul du délai se rapporte aux dates de validation des déclarations/notifications)
- ✓ La dette douanière naît au moment de l'acceptation de la déclaration dans le système(le calcul intervient à ce moment-là)

IDMS Phase 1 – Fonctionnement du système

- Processus

- 2) *Notification de présentation (PN – IE432)*

- ✓ Certaines données figurant sur la notification de présentation doivent être les mêmes que celles de la déclaration en pré lodge. D'autres peuvent varier...

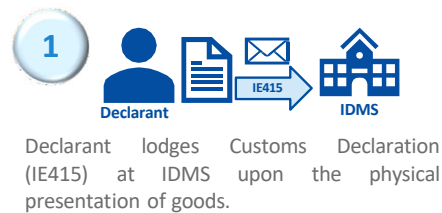


IDMS Phase 1 – Fonctionnement du système

■ Processus

3. Dépôt d'une déclaration avec présentation simultanée des marchandises

- ✓ Enregistrement de la déclaration en procédure normale (déclaration + marchandises)
- ✓ Types : A, B ou C

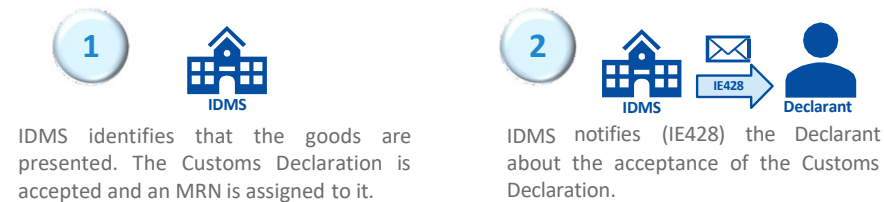


IDMS Phase 1 – Fonctionnement du système

■ Processus

3. Dépôt d'une déclaration avec présentation simultanée des marchandises

- ✓ Acceptation de la déclaration dans le système IDMS
- ✓ La date d'acceptation est utilisée pour les réservations liées à certains régimes douaniers



- ✓ Conditions d'acceptation :
 - La déclaration comporte toutes les mentions obligatoires permettant l'application des régimes douaniers sollicités
 - Les documents d'accompagnement sont complets et mis à disposition des autorités douanières
 - Les marchandises sont disponibles pour une vérification

IDMS Phase 1 – Fonctionnement du système

- Processus

- 3. Dépôt d'une déclaration avec présentation simultanée des marchandises

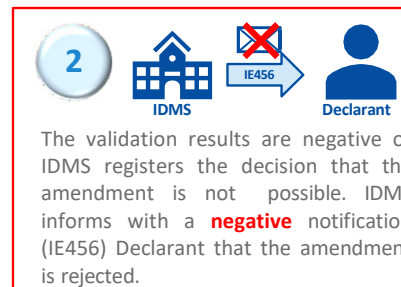
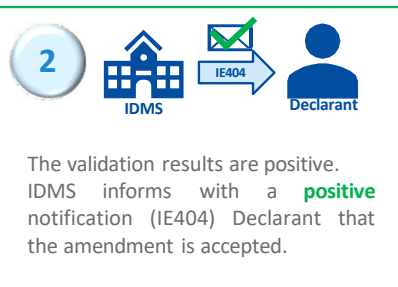
- ✓ Régularisation d'une déclaration (IE413)
 - Possible dans les 3 ans à partir de la date d'acceptation de la déclaration
 - Déposée par le déclarant à l'origine de la déclaration faisant l'objet d'une demande
 - Le statut de la déclaration initiale est : « goods released »
 - Après validation de la déclaration de régularisation, un recalcul des droits peut conduire à un remboursement
 - En cas de refus, la demande de régularisation est rejetée. LE statut de la déclaration initiale reste alors le même. IDMS notifie le rejet par un message IE456

IDMS Phase 1 – Fonctionnement du système

■ Processus

3. Dépôt d'une déclaration avec présentation simultanée des marchandises

✓ Régularisation d'une déclaration (IE413)



IDMS Phase 1 – Fonctionnement du système

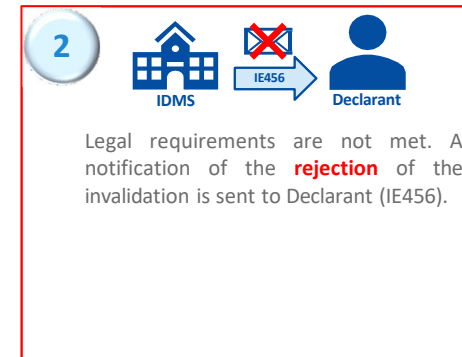
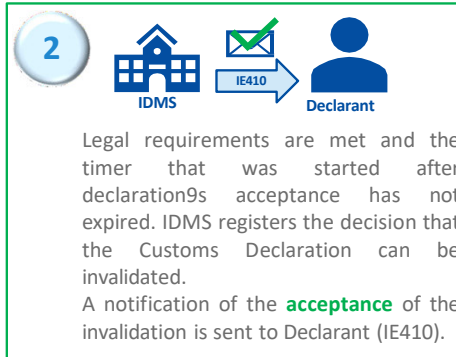
■ Processus

3. Dépôt d'une déclaration avec présentation simultanée des marchandises

- ✓ Invalidation d'une déclaration (IE414)
- ✓ Doit intervenir dans les 90 jours de la date d'acceptation de la déclaration (art 148 CDU DA)



Declarant requests the invalidation of a Customs Declaration that was submitted upon presentation (IE414).



IDMS Phase 1 – Fonctionnement du système

■ Processus

3. Dépôt d'une déclaration avec présentation simultanée des marchandises

- ✓ Invalidation d'une déclaration (IE414)
- ✓ Conditions :
 - Les autorités douanières ont reçu la certitude que les marchandises ont été placées immédiatement sous un autre régime douanier
 - Les autorités douanières l'autorisent dans des circonstances spécifiques, pour lesquelles le placement sous le régime en question ne se justifie plus
 - Les autorités douanières n'ont pas informé le déclarant de leur intention de procéder à un contrôle
- ✓ Le délai de 90 jours débute à partir du moment où la déclaration en procédure normale a été acceptée, ou lorsque le MRN a été généré, en suivi de la notification de présentation dans le cas d'une déclaration pré lodge

IDMS Phase 1 – Fonctionnement du système

■ Processus

4. Décision de mainlevée ou de contrôle

- ✓ Les conditions pour le placement des marchandises sous le régime douanier sont respectées
- ✓ Le montant des droits et autres charges ont été payés ou pris en charge
- ✓ En suivi d'un résultat de contrôle physique ou documentaire
- ✓ IDMS informe de manière automatisée le déclarant de la mainlevée des marchandises, après avoir vérifié que les résultats de contrôles ont été enregistrés et la prise en charge comptable effectuée



IDMS Phase 1 – Fonctionnement du système

■ Processus

5. Déclaration simplifiée

✓ Octroi sur autorisation :

- Certaines énonciations exigées dans le cadre d'une déclaration normale manquent
- Lorsqu'un ou plusieurs documents d'accompagnement ne sont pas encore présents au moment de la mainlevée des marchandises

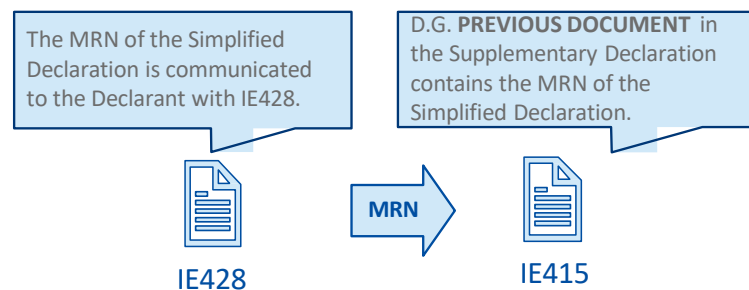


IDMS Phase 1 – Fonctionnement du système

■ Processus

5. Déclaration simplifiée

- ✓ Une déclaration simplifiée est déposée auprès d'un bureau de douane
- ✓ Une déclaration complémentaire doit être déposée auprès du même bureau dans les 10 jours de la mainlevée de la marchandise (+ mention de la déclaration initiale)
- ✓ Un MRN est généré pour chaque déclaration
- ✓ LE LRN n'est pas vérifié (ils peuvent être différents d'une déclaration à l'autre)
- ✓ Type de déclaration complémentaire : X ou Y



IDMS Phase 1 – Fonctionnement du système

■ Processus

5. Déclaration simplifiée

- ✓ Dépôt de la déclaration complémentaire dans les 10 jours de la mainlevée
- ✓ Pas d'information de la douane pour prévenir que le délai de 10 jours est dépassé et rien n'empêche le déclarant de le faire après ce délai (dans certains cas, il en a reçu l'autorisation)
- ✓ L'objectif de la déclaration complémentaire est de fournir les éléments manquants, pas de modifier les éléments existants sur la déclaration initiale



Declarant lodges a Supplementary Declaration (IE415).



IDMS registers the Supplementary Declaration.



IDMS notifies Declarant about the registration and acceptance of Supplementary Declaration (IE429).

IDMS Phase 1 – Fonctionnement du système

- Processus

5. Déclaration simplifiée

- ✓ Réconciliation des deux déclarations = données complètes selon le régime douanier sollicité



PN/TS Comptabilité merchandise BE

- Applicable au plus tard fin 2025
- Gère principalement les mouvements aux entrées/sorties UE
- A l'entrée :

[Note_Circulation_IST_v1.pdf](#)

ENS → AN = gestion UE

PN / TS = gestion BE = notification de présentation (en lien direct avec les « preload) + déclaration de stockage en dépôt temporaire (via autorisations IST)

Jusqu'au moment du placement des marchandises sous un régime douanier définitif (MLP/EXPORT, ..)

- ⇒ Dans les ports/aéroports, il est possible d'utiliser les systèmes dédiés mais ils doivent être connectés aux systèmes douaniers
- ⇒ Il est possible de transférer des marchandises entre IST (liés à une même autorisation ou non) selon certaines conditions
- ⇒ Il est toujours possible d'établir un T-NCTS entre les installations

MAIS les autorisations de transferts e-commerce entre IST à Liège airport devront être supprimées au moment de l'entrée en vigueur de PN/TS !!

Il est proposé à la douane de créer un petit groupe de travail pour adapter les procédures locales et venir avec une solution

Procédures douanières à l'importation

Le système déclaratif actuel évolue au 30/09/2025, avec l'entrée en vigueur IDMS

- ➔ BE-GATE est supprimé au 30/09
 - ➔ La déclaration préalable (4 heures avant présentation) est supprimée en procédure normale
 - ⇒ IMA = déclaration déposée + tous les documents AU MOMENT OU LES MARCHANDISES SONT PRESENTÉES
 - ➔ Les alternatives sont :
 - ⇒ IMD = déclaration pre load + présentation des marchandises dans les 30 jours (jeu de données I2) : pas besoin d'autorisation
- Mais la communication des contrôles n'est plus anticipée (sauf pour les AEO en principe)
- ⇒ IMC = déclaration ne comportant pas toutes les mentions + IMY dans les 10 jours : autorisation exigée et déclaration initiale + présentation des marchandises en même temps (la prénotification BE GATE disparaît)
 - ⇒ IMC en preload

Flux B2C

Les flux B2C sont omniprésents à Liège airport.

Certains problèmes opérationnels doivent être discutés :

- 1) Représentation directe/indirecte en B2C
- 2) Déclaration B2C haute valeur + Pays de destination autre que BE : impossible dans IDMS car régime 40
- 3) Facture commerciale obligatoire (N935) si méthode d'évaluation 1 + nature de transaction 11 : difficile à obtenir pour les particuliers. Une alternative est-elle possible ?
- 4) Quid de l'organisation des contrôles si H7 sort de My Customs ? Des changements prévus ?
- 5) Coordination avec services « gestion de la déclaration » sur les exigences déclaratives en lien avec les demandes de remboursements/Régularisations



Service Public
Fédéral
FINANCES
DOUANES ET ACCISES

Organisation des services douaniers Sur bieriset



Service Public
Fédéral
FINANCES

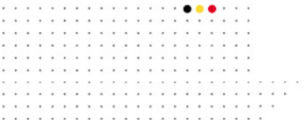
CRC (Sélection)	0257/31.460 (24/7)	da.sel.bierset@minfin.fed.be	
CRK (Planification)	0257/85.630 (24/7)	da.crk.bierset@minfin.fed.be	Ayten DEMIR
Contrôle DA1 (Vérification)	0257/40.620 (Guichet 24/7)	da.controle1.bierset@minfin.fed.be	Isabelle CLARISSE Julie DESSAUCY
Contrôle DA2 (Surveillance)		christophe.fafra@minfin.fed.be	Christophe FAFRA
Contrôle DA3 (Vérification)		da.controle3.bierset@minfin.fed.be	Jonas BOUVIER
Contentieux	0257/40.630	da.ctx.bierset@minfin.fed.be	Sébastien VALENTI
Back Office (non fiscal)	0257/62.350	da.prosecution.bierset@minfin.fed.be	Nathalie BORGUET
Chefs de division		da.aeroport.bierset@minfin.fed.be	Isabelle KELDER, Nicolas WENGLER-MATHIEU

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANES ET ACCISES • SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES



Service Public
Fédéral
FINANCES
DOUANES ET ACCISES



Divers

